

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE KERSAINT PLABENNEC

ARRETE du 07 mars 2012
COMPLETANT l'arrêté du 27 février 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC POSTEC

N° 13/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10/2004A du 27 février 2004 autorisant le GAEC POSTEC à exploiter un élevage porcin et bovin à « Kervily » à KERSAINT PLABENNEC ;
- VU la demande présentée par le GAEC POSTEC en vue de la restructuration interne de l'élevage porcin et l'extension de l'atelier bovin de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire le 3 octobre 2010 ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, les 28 février et 7 octobre 2011
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 janvier 2011;
- VU le rapport n° EN 1102268 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 21 décembre 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier initial déposé le 30 mars 2010 modifié par l'avenant déposé le 03/10/2011 ;
- Les avis émis ;
- Que la restructuration de l'élevage porcin et bovin présentée par le GAEC POSTEC induit une diminution de l'azote produit sur l'exploitation, permettant de gérer la totalité des effluents par épandage sur le plan d'épandage composé de parcelles exploitées en propre ;
- Que dans la mesure où les surfaces épandables des parcelles situées sur la commune de Plougastel Daoulas (îlots 20, 21, 22 et 36, pour une surface totale apte à l'épandage de 1.32 ha) sont effectivement épandues avec du fumier de bovins, la procédure d'instruction de la demande de restructuration interne de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC POSTEC au lieu-dit « Kervily » sur la commune de Kersaint Plabennec, démontre la mise en œuvre d'une solution de gestion des effluents par épandage sur les terres exploitées en propre, compatible avec le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs et de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ainsi qu'avec les prescriptions du programme d'action en vigueur et de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau ;
- Que la procédure d'instruction de la demande initiale modifiée par l'avenant déposé le 03/10/2011, n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'atelier bovin exploité par le GAEC POSTEC au lieu-dit « Kervily » sur la commune de Kersaint-Plabennec ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°10/2004A du 27 février 2004 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC POSTEC est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin au lieu-dit "Kervily »" à KERSAINT PLABENNEC**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder :

➤ **70 vaches laitières**

➤ **624 porcs à l'engrais** dans la limite de 1872 porcs engraisés annuellement sur l'exploitation,

Réparti comme suit :

➤ Site de « Kervily » :

- 70 vaches laitières, 4 vaches laitières réformées à l'engrais, 40 génisses de renouvellement, 1 bovin mâle
- 624 porcs à l'engrais dans la limite de 1872 porcs engraisés annuellement.

➤ Site de « Penvern » :

- 14 génisses de renouvellement.

Autre cheptel non classé : la suite du troupeau de vaches laitières (54 veaux et génisses de renouvellement, 4 vaches laitières réformées en engraissement, 1 taureau),

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été délivré le 27 février 2004 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation ;
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampes (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Périmètres de protection rapprochés des captages

- L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0083 du 18 janvier 2010 relatives aux mesures de protection applicables sur les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés A et B du captage de Bréleis sur la commune de Plougastel Daoulas ;

Les parcelles situées dans le périmètre A (îlots 24, 25, 26 et 27 pour une superficie de 1.39 ha) sont exclues du plan d'épandage ;

Sur les parcelles situées dans le périmètre B (îlots 20, 21, 22, 23, 28 pour une superficie de 1.77 ha) sont interdits :

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- Le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- L'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau (sites de « Penvern » et « Kervily »)

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier (au moins annuel) pour suivre la consommation de l'élevage.
- L'installation de dispositifs de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public ;
- L'eau prélevée du forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; tout autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues au dossier.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ZAC et bassin versant contentieux (Aber Wrach)

- **Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles dans le bassin versant de l'Aber Wrach classé Zone d'Action Complémentaire**, l'exploitant devra respecter :
 - l'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% de surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.

-le maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000 ;

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1125 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrach à Kernilis et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Il doit notamment respecter les limitations d'apports azotés suivant :

- 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170 kg d'azote annuel par hectare de légumes.

Stockage hydrocarbure :

- Dans un délai de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de KERSAINT PLABENNEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC POSTEC